



Objet :

**Modification du tableau
des effectifs – création
d'un poste d'adjoint
administratif principal de
2ème classe**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Annie PATRAS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Maité BERTRAND, Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE

Absents excusés : Jacques REYNAUD (procuration à Philippe STROPPIANA), Sylvain LEVEQUE (procuration à Michel REY)

Absents non excusés : Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET, Jean-Louis BOQUIS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Grégory FREDIN

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Compte-tenu de la réussite à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe d'un agent administratif de la commune, il est proposé au conseil de modifier le tableau des effectifs et de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe afin de permettre la promotion de l'agent concerné.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ❖ **DECIDE** de modifier le tableau de l'effectif théorique de la commune à compter du 1^{er} août 2023 par la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.
- ❖ **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

Le secrétaire de séance,

Grégory FREDIN

Le Maire,

Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20230705-2023-DEL-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2023